

H. Bolan

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre :

D'une part la partie ci-après dénommée "LA COMMUNE"

L'Administration communale de Sombreffe, représentée par son Collège échevinal en la personne de Monsieur Léon KEIMEUL, Bourgmestre, domicilié à Sombreffe, rue de Boignée, 34 et de Monsieur Léopold DUPUIS, Secrétaire communal domicilié à Sombreffe, rue des Hurchets, 14.

D'autre part, la partie ci-après dénommée "LE PRENEUR"

Le Comité colombophile "La Justice" représenté par :
Monsieur Pierre DELESTINNE, rue Hanoteau, 43 à Sombreffe et
Monsieur André PREAT, rue du Trou à Balâtre (Jemeppe S/S)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

- Art.1 - La Commune autorise le preneur qui l'accepte le bien immobilier ci-après:
un immeuble sis à Sombreffe, rue Gustave Fiévet, n°1, bâtiment communal à usage d'entrepôt, immeuble que le preneur déclare connaître avant l'entrée en jouissance.
- Art.2 - L'occupation est consentie à usage d'activité colombophile. Le preneur ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la Commune.
- Art.3 - Ce bien sera occupé par le preneur à partir du 01/01/1985, date d'entrée en vigueur du présent contrat. Ce contrat est consenti pour une durée de neuf ans. Il pourra être mis fin au présent contrat par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois à signifier par lettre recommandée et se terminant obligatoirement à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat.
- Art.4 - Cette location est consentie pour le prix annuel de Frs 3.000,-, loyer lié à l'indice des prix à la consommation et, en raison de l'état de vétusté du bâtiment, à la condition expresse que le locataire ne pourra à aucun moment exiger de la Commune des travaux de restauration des toitures, gouttières, murs, portes et châssis, l'état du bâtiment étant bien connu du preneur
- Art.5 - Si la Commune autorise des transformations, modifications, aménagements ou travaux généralement quelconques, ceux-ci lui resteront acquis de plein droit, sans aucune indemnité.
- Art.6 - Le preneur tiendra constamment les lieux en état.
Il devra à ses frais faire ramoner les cheminées au moins une fois par an. Il devra préserver les tuyaux, robinets et compteurs contre la gelée. Il entretiendra ceux-ci et les remplacera au besoin à ses frais. Il entretiendra les vitres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il remplacera par d'autres, de qualité identique, celles qui seraient brisées ou fêlées, même par cas fortuit ou force majeure.

Art.7 - Le preneur s'engage à assurer ses meubles pour toute la durée du présent contrat. Il souscrira également une assurance incendie et recours des voisins. Il devra justifier avoir souscrit ces assurances avant son entrée en jouissance.

Il devra justifier du paiement de ses primes à toute demande de la Commune.

Art.8 - Le preneur sera tenu de supporter toutes réparations et tous travaux, qu'elle qu'en soit l'importance, que la Commune déciderait d'exécuter ou faire exécuter sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, même si ces réparations ou travaux devaient durer plus de quarante jours.

Art.9 - Le preneur ne pourra, sans accord exprès et écrit de la Commune, faire usage du toit ou de la façade, et de manière générale de toutes parties extérieures de l'immeuble pour y poser ou fixer quoi que ce soit et notamment des antennes de radio ou de télévision.

Art.10 - En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à réclamer à l'autorité expropriante toute indemnité qui serait susceptible de diminuer l'indemnité revenant à la Commune. Il renonce de même à tout recours contre la Commune.

Art.11 - En cas de vente ou cession du bien loué, l'acquéreur ou cessionnaire aura le droit d'expulser le preneur avec préavis de SIX mois.

Art.12 - La Commune aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter personnellement ou le faire visiter par toute personne qu'il déléguerait à ce fin.

Art.13 - Le preneur supportera intégralement les redevances pour la consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que la location des compteurs.

Fait à Sombreffe, le 01 janvier 1985.

Par le Collège,

Le Secrétaire,

DUPUIS L.



Le Bourgmestre,

KEIMEUL L.

"Le Preneur"

DELESTINNE Pierre
PREAT André.